

Paris, le 13/10/2022

Le Doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie

à

Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs de composante

Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs de laboratoire

Objet : Demande d'éméritat et /ou de collaboration bénévole

Session Janvier 2023 – retour des dossiers attendu le lundi 21 novembre 2022

1. L'éméritat

Cadre réglementaire :

Les articles 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignant-chercheurs et enseignantes-chercheuses et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences prévoient que les présidentes et présidents des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent délivrer aux professeures et professeurs des universités admis à la retraite ainsi qu'aux maîtres et maîtresses de conférences admises à la retraite et habilitées à diriger des travaux de recherches (HDR), le titre de professeure ou professeur des universités émérite ou de maître ou maîtresse de conférences émérite.

Toutefois les membres de l'Institut Universitaire de France ou les professeures et professeurs ayant reçu une des distinctions scientifiques énumérées par l'article 58 du décret n° 84-431 précité sont professeure ou professeur émérite de plein droit dès leur admission à la retraite. Les dispositions prévues ci-après ne leur sont donc pas applicables.

L'Eméritat est un titre honorifique qui permet à un professeur ou une professeure des universités admis à la retraite de continuer à apporter, pour une durée déterminée par l'établissement, un concours aux activités de recherche. L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux.

Ce titre est délivré par le président ou la présidente de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des recherches.

L'éméritat offre la possibilité, sur demande de leur part :

- pour les professeures et professeurs des universités admis à la retraite : de continuer à apporter leur concours, à titre accessoire et gracieux, aux différentes missions des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs prévues à l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984, et notamment de pouvoir diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation ;
- pour les maîtres et maîtresses de conférences HDR admis à la retraite : de continuer à apporter leur concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche dans la structure de recherche auprès de laquelle ils étaient affectés.

Juridiquement, les PR et MCF HDR admis à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps de la fonction publique. Ils sont considérés comme des collaborateurs et collaboratrices bénévoles du service public, exerçant une activité au sein de l'établissement à titre accessoire et gracieux. Ils ne peuvent donc percevoir aucune rémunération pour les services qu'ils rendent à ce titre.

Leurs frais de mission sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses émérites ne peuvent être électeurs ou électrices et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de signature ou de pouvoir en matière gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.



Conformément à la réglementation applicable, il revient à l'établissement de fixer les modalités et les critères d'attribution de l'éméritat pour les PR et MCF HDR admis à la retraite sollicitant l'obtention de ce titre honorifique.

Procédure applicable à Sorbonne Université :

Conformément à la décision du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2018, la durée de l'éméritat au sein de Sorbonne Université est fixée à 5 ans renouvelable.

En préalable à l'avis du CAC réduit, l'avis motivé du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche et celui du directeur ou de la directrice de l'UFR à laquelle l'enseignant-chercheur ou l'enseignante-chercheuse est rattachée sont sollicités.

Les demandes doivent être produites à l'aide du dossier joint en annexe.

J'attire votre attention sur le caractère indépendant de l'éméritat et de la collaboration bénévole. Afin de poursuivre une activité de recherche, même à temps partiel, dans un laboratoire sous tutelle de Sorbonne Université, il est indispensable de demander la mise en place d'une convention de collaboration bénévole en sus de l'éméritat car celui-ci ne couvre pas les questions d'assurance, de propriété intellectuelle et de confidentialité.

La commission recherche du conseil académique en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches examinera les demandes d'éméritat (premières demandes ou renouvellement) le **15 décembre 2022.**

A cette fin, vous trouverez joints en annexe, deux dossiers distincts : un dossier relatif à la demande d'éméritat, ainsi qu'un dossier concernant la demande de collaboration bénévole au sein de Sorbonne université. Ces deux dossiers doivent être remplis s'il s'agit d'effectuer une demande d'éméritat et une demande de collaboration bénévole.

Il est également rappelé que les émérites ne sont pas comptabilisés lors de la définition du montant de la dotation aux unités de recherche et que la situation du collaborateur ou de la collaboratrice bénévole (émérite ou non) ne donne pas droit à l'attribution de surfaces en propre.

2. La collaboration bénévole

La présence de collaborateurs ou collaboratrices bénévoles au sein de l'université doit faire l'objet d'une convention d'accueil.

Toute intervention d'un collaborateur ou d'une collaboratrice bénévole doit être volontaire et s'inscrire dans un projet de recherche au sein d'une équipe du laboratoire, revêtir un caractère exceptionnel, et être limitée dans le temps.

Le collaborateur ou la collaboratrice bénévole ne peut pas remplir une mission présentant une quelconque obligation de résultat ou ayant le caractère d'un emploi permanent ou partiel.

La convention de collaboration bénévole ne donne pas droit à l'attribution en propre de surfaces de travail ou de moyens, en dehors de ceux qui sont consentis par le directeur ou la directrice de l'unité qui accueille le collaborateur ou la collaboratrice bénévole.

La mise en place d'une convention de collaboration bénévole doit recueillir l'accord du directeur ou de la directrice du laboratoire qui précisera les moyens qui seront mis à disposition du collaborateur ou de la collaboratrice bénévole, ainsi que l'accord du directeur ou de la directrice de l'UFR.

- Pour les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, la demande peut être faite pour une durée de deux ou trois ans, renouvelable pour une durée de deux ans, si les activités scientifiques le justifient.
- Pour les <u>personnels BIATSS et ITA</u>, la demande ne pourra être faite que pour une durée d'<u>un an</u>, renouvelable une fois à titre exceptionnel et ne pourra concerner que des activités de transfert de compétences.

Pour toute demande de collaboration bénévole, il convient de remplir le dossier de collaboration bénévole joint correspondant.



La proposition de collaboration bénévole s'appuiera sur les critères suivants considérés comme « qualifiants » :

- Être publiant et avoir une ou des publications en cours au moment de la demande de collaboration ;
- Avoir un contrat de recherche en cours au moment de la demande.

D'autres critères d'appréciation pourront être pris en compte :

- L'accompagnement de jeunes chercheurs ou chercheuses;
- La direction ou co-direction d'une thèse en cours ;
- La participation à des actions d'animation scientifique ou de valorisation.

Par ailleurs, toute délivrance d'autorisation de remboursement de frais devra être soumise à accord préalable et ne pourra avoir lieu que dans la limite des crédits disponibles au sein du laboratoire.

Merci de bien vouloir retourner les dossiers de demande d'éméritat et de collaboration bénévole à l'adresse suivante : sciences-drh-gestioncoEC@sorbonne-universite.fr

au plus tard pour le :

Le lundi 21 novembre 2022

RAPPEL IMPORTANT: En l'absence de convention de collaboration bénévole, la responsabilité du directeur ou de la directrice du laboratoire est susceptible d'être engagée pour tout dommage causé ou subi, ou pour tout détournement de la propriété intellectuelle de l'Université, par une personne non autorisée et néanmoins accueillie dans ce laboratoire.

Pour ces raisons, j'appelle votre attention sur l'extrême prudence avec laquelle les demandes de collaboration bénévole avec votre laboratoire doivent être instruites.

Le Doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie



Annexe 1 : Formulaire de demande d'éméritat

Annexe 2 : Formulaire de demande de collaboration bénévole

Annexe 3 : Formulaire de demande de collaboration bénévole pour les personnels BIATSS et ITA